

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Loi n° 31 - 2014 du 13 juin 2014

portant approbation de l'avenant n°4 du 30 janvier 2014 au contrat de partage de production signé le 23 novembre 1995 entre la République du Congo et les sociétés Agip Recherches Congo et Elf Congo

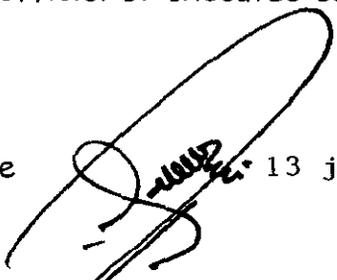
L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvé l'avenant n°4 du 30 janvier 2014 au contrat de partage de production Madingo Maritime du 23 novembre 1995 entre la République du Congo et les sociétés Agip Recherches Congo et Elf Congo, signé entre la République du Congo et la société Eni Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

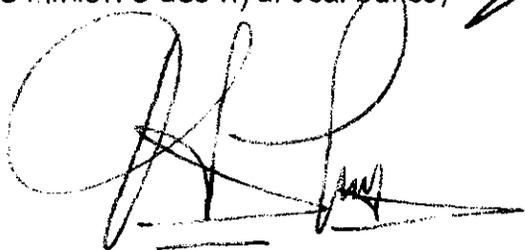
Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014


Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,



André Raphaël LOEMBA. -

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO. -

**AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
DU 23 NOVEMBRE 1995**

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur **André Raphaël LOEMBA**, Ministre des Hydrocarbures, ci-après dénommée le « **Congo** »,

D'une part,

Et

ENI CONGO S.A., antérieurement dénommée « **Agip Recherches Congo** » puis « **Agip Congo** », société anonyme de droit congolais, dont le siège social est sis avenue Charles-de-Gaulle, boîte postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe Noire sous le numéro RCCM 2007 M 287, représentée par Monsieur **Lorenzo FIORILLO**, Directeur Général, ci-après dénommée « **Eni Congo** »,

D'autre part,

Le Congo et Eni Congo sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. *Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 11 novembre 1968 (la « Convention d'Etablissement »), telle que modifiée par les avenants numéros un à onze ainsi que par l'accord du 16 Mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « Convention ») ;*

- B. En application de l'avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement, le Congo et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins d'évaluation, de mise en développement et d'exploitation des concessions et permis d'exploitation issus de l'ancien permis de recherche de type « A » dit « Madingo Maritime » attribué à Eni Congo par décret n° 68-660 29 novembre 1968. Ces modalités ont été reprises et complétées dans le contrat de partage de production conclu en date du 23 novembre 1995 entre la République du Congo, Eni Congo et TEPC (ci-après, le « Contrat ») ;
- C. Par décret n° 2005-308 du 20 juillet 2005, le permis d'exploitation dit « Ikalou-Ikalou Sud » a été octroyé à Eni Congo (le « Permis Ikalou-Ikalou Sud ») ;
- D. Le Contrat a été modifié par les avenants n°s 1 et 2 en date du 19 août 2005 ;
- E. Le Congo et Eni Congo ont négocié et arrêté les nouvelles conditions d'exercice des activités d'Eni Congo dans la zone couverte par le Permis Ikalou-Ikalou Sud dans un accord en date du 19 JUL. 2013 ;
- F. Ces nouvelles conditions ont été reprises dans l'avenant n° 11 à la Convention d'Etablissement signé le 30 JAN. 2014 ;
- G. Le Contrat a été modifié par l'avenant n° 3 en date du _____ en vertu duquel les Parties ont modifié le champ d'application du Contrat afin d'en exclure les zones couvertes par la concession dite « Loango » et le permis d'exploitation dit « Zatchi Marine ». Les Parties ont pris acte de la sortie de la société Total E&P Congo du Contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent avenant est conclu en application de l'avenant n° 11 à la Convention d'Etablissement (l'« Avenant »). Il a pour objet de fixer les conditions particulières applicables aux activités exercées par le Contracteur dans la zone couverte par le Permis Ikalou-Ikalou Sud.

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas annulées, modifiées ou complétées par l'Avenant demeurent applicables en l'état. Les termes définis utilisés dans l'Avenant ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, sous réserve des modifications et compléments apportées par l'article 2 ci-dessous.

Article 2 – Définitions

2.1 Pour les besoins de l'Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous :

- « Avenant » a le sens qui lui est donné à l'article 1 ci-dessus ;



- « Contrat » a le sens qui lui est donné au paragraphe B du préambule ;
- « Convention » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;
- « Convention d'Etablissement » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;
- « Cost Oil Garanti » a le sens qui lui est donné à l'article 4 de l'Avenant ;
- « Permis Ikalou-Ikalou Sud » a le sens qui lui est donné au paragraphe C du préambule.

Article 3 – Régime du Permis Ikalou-Ikalou Sud

Le Permis Ikalou-Ikalou Sud est régi par les dispositions du Contrat, tel que modifié par les avenants n^{os} 1 et 2 en date du 19 août 2005, l'avenant n° 3 en date du 30 JAN 2014 et le présent Avenant.

Article 4 – Cost Oil Garanti de la Zone de Permis

(A) Si, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud qui, valorisée au prix fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre les vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.

(B) Si, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil sera égal au plus élevé entre vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud et la part de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud qui, valorisée au Prix Fixé, est égale au Cost Stop. Les Coûts pétroliers non récupérés seront reportés sur les Années Civiles suivantes jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci survient avant.

Les Parties conviennent que le Cost Oil Garanti s'applique au Permis Ikalou-Ikalou Sud quels que soient le Prix Fixé et le Prix Haut visé à l'article 7.2 du Contrat et quel que soit le niveau de la production cumulée.

Les dispositions du présent article 4 priment sur celles de l'article 6.7 du Contrat.

Article 5 – Formation du personnel congolais

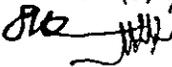
Le montant du budget annuel de la Zone de Permis visé à l'article 15.1 du Contrat est désormais fixé à la somme de deux cent mille (200.000) Dollars.

Article 6 – Budget de l’audit

Les frais afférents à la vérification des livres et écritures comptables du Contracteur constituent un Coût Pétrolier, dans la limite d’un montant annuel de cent mille (100.000) Dollars.

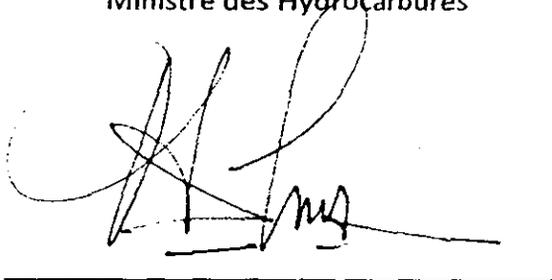
Article 7 - Entrée en vigueur et date d’effet

L’Avenant entre en vigueur à la date de la publication de la loi approuvant sa signature et de la loi portant approbation de l’avenant n° 11 à la Convention d’Etablissement au Journal Officiel de la République du Congo, avec effet au 1^{er} octobre 2013.

Fait en ²trois (3) exemplaires à Brazzaville le 30 JAN 2014


Pour la République du Congo

Monsieur André Raphaël LOEMBA
Ministre des Hydrocarbures



Pour la société Eni Congo

Monsieur Lorenzo FIORILLO
Directeur Général



**AVENANT N° 11 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LES SOCIETES ENI S.P.A. ET ENI CONGO S.A.**

- Vu la convention d'établissement du 11 novembre 1968 entre la République du CONGO et Agip S.p.A. approuvée par l'ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 ;
- Vu les avenants n° 1 et 2 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvés par l'ordonnance n°22-73 du 7 juillet 1973 ;
- Vu l'avenant n° 3 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par l'ordonnance n° 045-77 du 21 novembre 1977 ;
- Vu l'avenant n° 4 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par l'ordonnance n° 019-89 du 30 août 1989 ;
- Vu l'accord du 16 Mars 1989, approuvé par l'ordonnance n° 021-89 du 1^{er} septembre 1989 ;
- Vu l'avenant n° 5 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 09-94 du 6 juin 1994 ;
- Vu l'avenant n° 6 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 10-94 du 6 juin 1994 ;
- Vu l'avenant n° 7 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 27-95 du 5 décembre 1995 ;
- Vu l'avenant n° 8 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 28-95 du 5 décembre 1995 ;
- Vu l'avenant n° 9 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 3-2006 du 30 mars 2006 ;
- Vu l'avenant n° 10 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 2-2008 du 22 janvier 2008.



LE PRESENT AVENANT EST CONCLU ENTRE :

La République du Congo, représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration et par Monsieur André Raphaël LOEMBA, Ministre des Hydrocarbures, dûment habilités aux fins des présentes, (ci-après dénommée le « Congo »),

D'une part,

Et

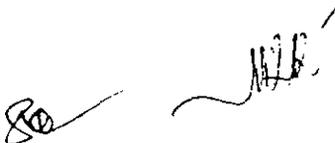
Eni S.p.A., société par actions de droit italien, dont le siège social est situé à Via Emilia 1, 20097 San Donato Milanese (Mi), Italie, représentée par Monsieur Claudio DESCALZI, Directeur Général de la Division Exploitation et Production, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « Eni S.p.A. »),

Et

ENI CONGO S.A., antérieurement dénommée « Agip Recherches Congo » puis « Agip Congo », société anonyme de droit congolais, dont le siège social est sis avenue Charles-de-Gaulle, boîte postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro RCCM 2007 M 287, représentée par Monsieur Lorenzo FIORILLO, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « Eni Congo »),

D'autre part,

Le Congo, Eni S.p.A. et Eni Congo étant ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».



ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- (A) Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 11 Novembre 1968 (la « Convention d'Etablissement »), telle que modifiée par les avenants un à dix ainsi que par l'accord du 16 Mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « Convention ») ;
- (B) Par décret n°86-745 du 3 juin 1986, il a été octroyé un permis d'exploitation dit « Zatchi Marine » à Eni Congo ;
- (C) Par décret n° 73-169 du 21 mai 1973, il a été octroyé une concession dite « Loango Est » à Eni Congo, laquelle a été unitisée, par accord d'unitisation du 6 janvier 1975, avec la concession dite « Loango Ouest » octroyée à la société Elf Congo par décret n° 73-168 du 21 mai 1973 ;
- (D) En application de l'avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement, le Congo et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins d'évaluation, de mise en développement et d'exploitation des concessions et permis d'exploitation issus de l'ancien permis de recherche de type « A » dit « Madingo Maritime » attribué à Eni Congo par décret n° 68-660 29 novembre 1968. Ces modalités ont été reprises et complétées dans le contrat de partage de production conclu en date du 23 novembre 1995 entre le Congo, Eni Congo et la société Total E&P Congo (anciennement dénommée Elf Congo), (le « Contrat de Partage de Production Madingo Maritime ») ;
- (E) Par décret n°2005-308 du 20 juillet 2005, le permis d'exploitation dit « Ikalou-Ikalou Sud » a été octroyé à Eni Congo ;
- (F) Le Contrat de Partage de Production Madingo Maritime a été modifié par les avenants n° 1 et n° 2 du 19 août 2005 ;
- (G) Le Congo a exprimé sa volonté d'exploiter de façon optimale ses ressources en hydrocarbures liquides et gazeux et de promouvoir leur développement industriel à long terme ;
- (H) Constatant l'existence de réserves en hydrocarbures pouvant encore faire l'objet d'une exploitation économiquement rentable dans la zone géographique Madingo Maritime, Eni Congo a fait part au Congo de son souhait de financer et conduire les travaux destinés à permettre une exploitation optimale de ces réserves ;



- (I) En raison de l'ampleur des investissements requis, les Parties sont convenues d'aménager le régime applicable à la concession Loango et aux permis d'exploitation Zatchi Marine et Ikalou-Ikalou Sud afin d'appliquer à la zone de Madingo Maritime des conditions adaptées au projet de mise en valeur de ses réserves en hydrocarbures ; ce qu'elles ont formalisé dans deux accords en date du 19 JUL. 2013 2013. Ces accords ont eu pour objet :
- (i) d'arrêter les conditions de restitution par anticipation des titres miniers d'hydrocarbures visés aux paragraphes (B) et (C) et d'attribution concomitante des nouveaux permis d'exploitation à la Société Nationale de Pétroles du Congo (ci-après dénommée « SNPC »), en association avec Eni Congo et la société Total E&P Congo sur le périmètre couvert par ces titres miniers d'hydrocarbures, et
 - (ii) d'aménager des conditions particulières pour le titre minier d'hydrocarbures visé au paragraphe (E) ;
- (J) Les Parties ont convenu de formaliser les conditions applicables au projet de mise en valeur des réserves en hydrocarbures de la zone de Madingo Maritime par le présent avenant à la Convention et les avenant n° 3 et n° 4 au Contrat de Partage de Production Madingo Maritime et par deux nouveaux contrats de partage de production respectivement pour les zones couvertes par la concession Loango et le permis d'exploitation Zatchi Marine.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned below the main text of the document.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le présent avenant a pour objet de définir le régime applicable aux Permis d'Exploitation, à compter de la date d'effet définie à l'article 7 ci-dessous et, à cet effet, de modifier et compléter les termes de la Convention (« Avenant »).
- 1.2 Les Parties conviennent que tous les avantages accordés à la société Eni Congo par la Convention en tant qu'Opérateur dans le cadre des activités d'exploitation des Permis Loango II et Zatchi II sont étendus à toutes les entités composant le Contracteur, exclusivement pour les activités liées aux Permis Loango II et Zatchi II, même si Eni Congo n'est pas le titulaire des Permis Loango II et Zatchi II.
- 1.3 Toutes les dispositions et définitions de la Convention qui ne sont pas modifiées et complétées par l'Avenant demeurent applicables en l'état. Les termes définis utilisés dans l'Avenant ont la signification qui leur est donnée dans la Convention, sous réserve des modifications et compléments apportés par l'article 2 ci-dessous.

2. DEFINITIONS

- 2.1 Pour les besoins de l'Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous :
- « **Code des Hydrocarbures** » désigne la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures ;
 - « **Concession Loango** » désigne la concession dite « Loango Est » attribuée à Eni Congo (société alors dénommée Agip Recherches Congo) par décret n° 73-169 du 21 mai 1973 et la concession dite « Loango Ouest » attribuée à Elf Congo par décret n° 73-168 du 21 mai 1973, unitisées par un accord en date du 6 janvier 1975 ;
 - « **Contracteur** », désigne, pour les Permis Zatchi II et Loango II, l'ensemble constitué par la SNPC, Eni Congo et TEP Congo et toute autre entité à laquelle la SNPC, Eni Congo ou TEP Congo pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations des contrats de partage de production desdits Permis. Pour le Permis Ikalou-Ikalou Sud, il désigne Eni Congo et toute autre entité à laquelle Eni Congo pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat de Partage de Production Madingo Maritime.
 - « **Contrat de Partage de Production Madingo Maritime** » a le sens qui lui est donné au paragraphe D du préambule ;
 - « **Convention** » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;



- « **Convention d'Établissement** » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;
- « **Cost Oil** » désigne la part de la Production Nette affectée au remboursement des Coûts Pétroliers d'un Permis d'Exploitation ;
- « **Cost Oil Garanti** » désigne, pour les Permis Zatchi II, Loango II et Ikalou-Ikalou Sud, le niveau minimal de récupération des Coûts Pétroliers, quels que soient le Prix Fixé et le Prix Haut et le niveau de la Production Nette cumulée, et dont les modalités de calcul sont définies à l'article 6.1.6 ;
- « **Cost Stop** » a le sens qui lui est donné à l'article 6.1.4 ;
- « **Coûts Pétroliers** » désigne toutes les dépenses et provisions liées aux Travaux Pétroliers, c'est-à-dire, les dépenses effectivement encourues et payables par le Contracteur ainsi que les provisions constituées par le Contracteur du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément à la Procédure Comptable.
- « **Deuxième Période** » a le sens qui lui est donné à l'article 6.1.3 (B) ;
- « **Excess Oil** » a le sens qui lui est donné à l'article 6.1.5 ;
- « **Hydrocarbures Gazeux** » désigne le gaz naturel, associé ou non-associé aux Hydrocarbures Liquides, comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15°C et à la pression atmosphérique (conditions standard), sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur un Permis d'Exploitation ;
- « **Hydrocarbures Liquides** » désigne les hydrocarbures associés et/ou non-associés aux Hydrocarbures Gazeux (y compris le GPL et les condensats) découverts et/ou produits sur un Permis d'Exploitation à l'exception des Hydrocarbures Gazeux ;
- « **Opérateur** » désigne Eni Congo ;
- « **Permis** » désigne la zone géographique couverte par un Permis d'Exploitation ;
- « **Permis d'Exploitation** » désigne collectivement ou individuellement, selon les cas, le Permis Ikalou-Ikalou Sud, le Permis Loango II et le Permis Zatchi II ;
- « **Permis Ikalou-Ikalou Sud** », désigne le permis d'exploitation dit « Ikalou-Ikalou Sud » attribué à Eni Congo par décret n° 2005-309 du 20 juillet 2005 ;
- « **Permis Loango II** » désigne le permis d'exploitation attribué à la SNPC sur la zone géographique anciennement couverte par la Concession Loango ;
- « **Permis Zatchi II** » désigne le permis d'exploitation attribué à la SNPC sur la zone géographique anciennement couverte par le Permis Zatchi Marine ;
- « **Première Période** » ou « **Période d'Accélération** » : a le sens qui lui est donné à

SO *Wah*

l'article 6.1.3 (A) ;

- « **Permis Zatchi Marine** » désigne le permis d'exploitation dit « Zatchi Marine » octroyé à Eni Congo (société alors dénommée Agip Recherches Congo) par décret n° 86-745 du 3 juin 1986 ;
- « **PID** » a la signification qui lui est donnée à l'article 6.1.2 (A).
- « **Prix Fixé** » désigne la valeur d'une qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, exprimée en Dollars par Baril, et déterminé paritairement pour chaque mois par le Congo et les Contracteurs ;
- « **Prix Haut** » désigne le prix par Baril tel que visé à l'article 6.1.3;
- « **Profit Oil** » désigne la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette diminuée :
 - de la part de la Redevance Minière Proportionnelle revenant à l'Etat au titre de la Production Nette d'un Permis d'Exploitation ;
 - du Cost Oil ;
 - de l'Excess Oil ; et
 - du Super Profit Oil. ;
- « **Réglementation Pétrolière** » désigne le Code des Hydrocarbures et ses textes d'application;
- « **SNPC** » désigne la Société Nationale des Pétroles du Congo ;
- « **Super Profit Oil** » désigne pour les Permis Zatchi II et Loango II, si le Prix Fixé est supérieur au Prix Haut, la part d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé, est équivalente à la différence entre la Production Nette valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut, diminuée de la Redevance Minière appliquée à cette même différence et de la différence entre le Cost Oil, valorisé au Prix Fixé et le Cost Stop (si le Cost Oil valorisé au Prix Fixé est supérieur au Cost Stop). Il est partagé entre le Congo et le Contracteur comme indiqué aux Articles 6.2.1 pour le Permis Loango II et 6.3.1 pour le Permis Zatchi II du présent Avenant ;
- « **TEP Congo** » désigne Total E&P Congo, société anonyme de droit congolais dont le siège social est situé à Pointe Noire, République du Congo ;

2.2 Pour les Permis Loango II et Zatchi II, les définitions suivantes de la Convention sont supprimées : « Cost Oil des Permis », « Cost Oil des Permis Associés », « Cost Stop des Permis » et « Cost Stop des Permis Associés ».



3. MODALITES DE RESTITUTION AU CONGO DE LA CONCESSION LOANGO ET DU PERMIS ZATCHI MARINE

A la demande du Congo, Eni Congo convient de restituer la Concession Loango et le Permis Zatchi Marine au Congo. Concomitamment à cette restitution, les Permis Zatchi II et Loango II sont octroyés à la SNPC par décret, conformément à l'article 17 du Code des Hydrocarbures et à l'article 3 du décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Les Parties conviennent que l'opération décrite ci-dessus est effective au 1^{er} octobre 2013, sous réserve de la promulgation de la loi portant approbation de l'Avenant.

4. REGIME APPLICABLE

4.1 Permis Ikalou-Ikalou Sud

Les opérations de mise en développement, de mise en valeur et d'exploitation d'hydrocarbures dans la zone géographique couverte par le Permis Ikalou-Ikalou Sud sont régies par les dispositions de la Convention, telles que modifiées par l'Avenant, et les dispositions des avenants n° 3 et 4 au Contrat de Partage de Production Madingo Maritime conclus entre le Congo et le Contracteur en application du présent Avenant.

L'avenant n° 3 au Contrat de Partage de Production Madingo Maritime a pour objet d'exclure de son champ d'application les zones géographiques couvertes par la Concession Loango et le Permis Zatchi Marine et d'acter la sortie de Total E&P du Contrat de Partage de Production Madingo Maritime.

L'avenant n° 4 au Contrat de Partage de Production Madingo Maritime a pour objet, notamment, d'introduire le principe du Cost Oil Garanti sur la zone géographique couverte par le Permis Ikalou-Ikalou Sud.

4.2 Permis Loango II et Zatchi II

Les Parties conviennent que les opérations de mise en développement, de mise en valeur et d'exploitation d'hydrocarbures dans les zones géographiques couvertes par les Permis Zatchi II et Loango II seront réalisées selon un régime de partage de production résultant des dispositions de la Convention, telles que modifiées par l'Avenant, et des contrats de partage de production qui seront conclus entre le Congo et le Contracteur en application du présent Avenant.

Les Parties conviennent également qu'un contrat d'association sera conclu entre les entités composant le Contracteur afin de fixer les conditions dans lesquelles lesdites entités réaliseront les opérations d'exploitation d'hydrocarbures dans les zones géographiques couvertes par les Permis Zatchi II et Loango II.

Eni Congo assumera les fonctions d'Opérateur des Permis d'Exploitation. Les pourcentages de participation sur les Permis Zatchi II et Loango II seront répartis comme suit :

Permis Loango II:

- SNPC (dont la participation n'est pas portée) : 15 % ;
- Eni Congo : 42,5 % ; et
- TEP Congo : 42,5 %.

Permis Zatchi II :

- SNPC (dont la participation n'est pas portée) : 15 % ;
- Eni Congo : 55,25 % ; et
- TEP Congo : 29,75 %.

Chaque entité composant le Contracteur, y compris la SNPC, assurera pour son propre compte, le financement des activités sur les zones géographiques couvertes par les Permis Zatchi II et Loango II à hauteur du pourcentage de sa participation.

5. DUREE

5.1 Application de la Convention aux Permis Loango II et Zatchi II

Les dispositions de la Convention, telle que modifiée par le présent Avenant, s'appliquent aux Permis Loango II et Zatchi II pendant la durée de leur validité définie à l'article 5.2 ci-dessous, étant entendu que les Permis Loango II et Zatchi II ne pourront pas bénéficier des dispositions plus favorables qui viendraient à être octroyées à d'autres permis par voie d'avenants à la Convention, sauf accord contraire des Parties. En cas de contradiction entre le présent Avenant et la Convention les dispositions du présent Avenant prévalent pour les Permis Loango II et Zatchi II.

5.2 Durée des Permis Zatchi II et Loango II

La durée des Permis Loango II et Zatchi II est de vingt (20) ans. Elle sera prorogée pour une durée de cinq (5) ans dans les conditions prévues par le Code des Hydrocarbures si les réserves restantes à l'issue de la première période de validité sont démontrées économiquement exploitables.

5.3 Durée du régime fiscal

Sauf prorogation, le régime fiscal résultant des dispositions de la Convention, telle que modifiée par l'Avenant expirera, pour les Permis d'Exploitation, à la date de leur expiration.

Handwritten signatures and initials.

6. REGIME ECONOMIQUE ET FISCAL

6.1 Principes communs aux Permis Loango II et Zatchi II

6.1.1 Régime fiscal

- (A) Chacun des Permis Zatchi II et Loango II fait l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et des profits entre eux.
- (B) Le taux de la redevance minière proportionnelle s'appliquant à la Production Nette des Permis Zatchi II et Loango II est fixé à quinze pour cent (15 %), conformément à l'article 47 du Code des Hydrocarbures.
- (C) Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers sont assujetties au paiement en espèces de la Redevance Minière proportionnelle au taux de quinze pour cent (15%). Les dépenses correspondantes constituent des Coûts Pétroliers.
- (D) Sous réserve des conditions particulières prévues ci-dessus et de celles déterminées d'accord parties dans le cadre des contrats de partage de production relatifs aux Permis Zatchi II et Loango II, les Permis Zatchi II et Loango II seront régis par les dispositions de la Convention modifiée par le présent Avenant.

6.1.2 Provision pour investissements diversifiés et provision pour abandon

- (A) Le montant de la provision pour investissements diversifiés (la « PID ») est fixé à un pour cent (1 %) de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de chaque zone géographique couverte par un Permis.
- (B) Tous les montants provisionnés après la Date d'Effet seront placés sur un compte séquestre. Les modalités de constitution des provisions pour abandon après la Date d'Effet et les modalités de gestion du compte séquestre seront fixées d'accord Parties.
- (C) Les provisions pour abandon constituées jusqu'à la Date d'Effet par Eni Congo et TEP Congo conformément au CPP Madingo Maritime afin de couvrir les coûts afférents à l'abandon et au démantèlement des installations situées dans les zones couvertes par les Permis Zatchi II et Loango II seront reportées dans la comptabilité des Permis Zatchi II et Loango II, selon les modalités à convenir d'accord Parties.



(D) La valeur des provisions constituées jusqu'au 31 décembre 2012 est de cent et un (101) millions de Dollars pour la Concession Loango et de cent vingt-quatre (124) millions de Dollars pour le Permis Zatchi Marine. La valeur définitive de ces provisions constituées à la Date d'Effet sera arrêtée à l'occasion des Comités de Gestion Extraordinaires de clôture de la Concession Loango et du Permis Zatchi Marine.

(E) Les montants affectés à la PID et aux provisions pour abandon constituent des Coûts Pétroliers récupérables. La récupération des Coûts Pétroliers, y compris les provisions pour abandon et la PID, se fera de la même manière, au moyen et dans les limites du Cost Oil.

6.1.3 Valeur du Prix Haut

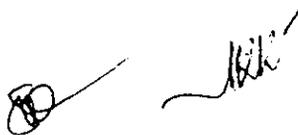
(A) La valeur du Prix Haut de chacun des Permis Zatchi II et Loango II est fixée à quatre-vingt-dix (90) Dollars par Baril pendant une période d'accélération de six (6) ans à compter de la Date d'Effet (la « Première Période » ou « Période d'Accélération »).

(B) A l'issue de la Période d'Accélération et jusqu'à la date d'expiration des Permis Zatchi II et Loango II (la « Deuxième Période »), la valeur du Prix Haut est fixée à trente-deux (32) Dollars par Baril.

(C) La valeur du Prix Haut visée aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus est celle du 1^{er} octobre 2013 et sera actualisée trimestriellement à compter de la Date d'Effet par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle à la page « *National Accounts* » sous les références « *National Income and Product – Etats-Unis-Implicit Price Level* ».

6.1.4 Cost Stop

Le Cost Stop est égal au produit de la Production Nette, exprimée en Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut et multiplié par soixante pour cent (60 %) pendant la Première Période et par cinquante pour cent (50 %) pendant la Deuxième Période. Le Cost Stop représente la limite de récupération des Coûts Pétroliers, sauf application du Cost Oil Garanti.



Les Coûts Pétroliers non récupérés sur une Année Civile seront reportés sur l'Année Civile suivante jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du contrat de partage de production concerné si celle-ci survient avant.

6.1.5 Excess Oil

Si, au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur au Cost Stop, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, l'écart entre le Cost Oil et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permettrait d'atteindre le Cost Stop est l'« Excess Oil ». Il est partagé suivant les dispositions des articles 6.2, 6.3 et 6.4 suivants.

6.1.6 Cost Oil Garanti

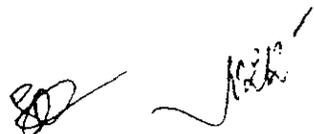
Si, au cours de la Deuxième Période, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost Stop :

- (A) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre les 33% de la Production Nette et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.
- (B) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil sera égal au plus élevé entre trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette et la Part de Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, est égal au Cost Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur l'Année Civile suivante jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du contrat de partage de production concerné si celle-ci survient avant.

6.1.7 Formation du personnel congolais

Le budget annuel alloué aux besoins de formation exprimés par le Congo sera de deux cent mille Dollars (200.000) pour chacun des Permis Zatchi II et Loango II. Ce montant constitue un Coûts Pétrolier récupérable .

6.1.8 Budget de l'Audit



Les frais afférents à la vérification des livres et écritures comptables du Contracteur constituent un Coût Pétrolier, dans la limite d'un montant annuel de cent mille (100.000) Dollars pour chacun des Permis Zatchi II et Loango II.

6.2 Conditions fiscales applicables au Permis Loango II

Les conditions suivantes s'appliquent au Permis Loango II :

6.2.1 Le partage de la production sera effectué conformément aux principes suivants :

(A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à cent cinquante millions (150.000.000) de Barils :

- (1) Profit Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;
- (2) Excess Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;
- (3) Super Profit Oil : soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur ; et

(B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à cent cinquante millions (150.000.000) :

- (1) Profit Oil : soixante-quinze pour cent (75 %) pour le Congo et vingt-cinq (25 %) pour le Contracteur ;
- (2) Excess Oil : soixante-quinze pour cent (75 %) pour le Congo et vingt-cinq (25 %) pour le Contracteur ;
- (3) Super Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.

6.2.2 Il sera appliqué une majoration de quinze pour cent (15 %) sur les montants des investissements réalisés dans le cadre du projet de mise en valeur des réserves d'hydrocarbures (Capex) à partir de la Date d'Effet, dans la limite d'un montant total cumulé égal à trois-cent soixante millions (360.000 000) de Dollars.

6.3 Conditions fiscales applicables au Permis Zatchi II

Il sera fait application des conditions particulières suivantes au Permis Zatchi II :



6.3.1 Le partage de la production sera effectué conformément aux principes suivants :

- (A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à cinquante millions (50.000.000) de Barils :
- (1) Profit Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;
 - (2) Excess Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;
 - (3) Super Profit Oil : soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur ;
- (B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à cinquante millions (50.000.000) de Barils et inférieure ou égale à cent millions (100.000.000) de Barils :
- (1) Profit Oil : cinquante-cinq pour cent (55 %) pour le Congo et quarante-cinq pour cent (45 %) pour le Contracteur ;
 - (2) Excess Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;
 - (3) Super Profit Oil : soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur ; et
- (C) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à cent millions (100.000.000) de Barils :
- (1) Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur ;
 - (2) Excess Cost Oil : quatre-vingt pour cent (80 %) pour le Congo et vingt pour cent (20 %) pour le Contracteur ;
 - (3) Super Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.

6.4 Régime économique et fiscal applicable au Permis Ikalou-Ikalou Sud

6.4.1 Cost Oil Garanti

(A) Si, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer.

La différence entre les 28% de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.

(B) Si, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil sera égal au plus élevé entre vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud et la part de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud qui, valorisée au Prix Fixé est égal au Cost Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur les Années Civiles suivantes jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du CPP Madingo Maritime si celle-ci survient avant.

Les Parties conviennent que le Cost Oil Garanti s'applique au Permis Ikalou-Ikalou Sud quels que soient le Prix Fixé et le Prix Haut visé à l'art 7.2 du CPP Madingo Maritime et quel que soit le niveau de la production cumulée.

6.4.2 Formation du personnel congolais

Le budget annuel alloué aux besoins de formation exprimés par le Congo sera de deux cent mille Dollars (200.000).

6.4.3 Budget de l'Audit

Les frais afférents à la vérification des livres et écritures comptables du Contracteur constituent pour le Contracteur un Coût Pétrolier, dans la limite d'un montant annuel de cent mille (100.000) Dollars.

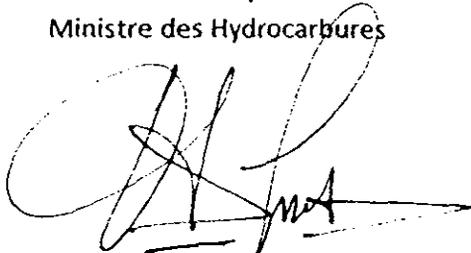
7. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'EFFET

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de la publication au Journal officiel des lois approuvant (i) cet Avenant, (ii) les avenants 3 et 4 au Contrat de Partage de Production Madingo Maritime et (iii) les contrats de partage de production des Permis Loango II et Zatchi II, avec effet au 1^{er} octobre 2013 (la « Date d'Effet »).

Fait en quatre (4) exemplaires à Brazzaville le 30 JAN. 2014

Pour la République du Congo

Monsieur André Raphaël LOEMBA
Ministre des Hydrocarbures

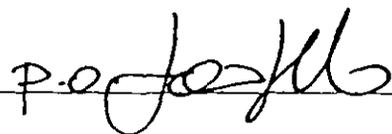


Monsieur Gilbert ONDONGO,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Plan, du Portefeuille
Public et de l'Intégration



Pour la société Eni S.p.A.

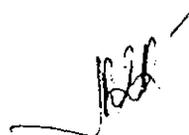
Monsieur Claudio DESCALZI
Directeur Général de la Division
Exploration et Production



Pour la société Eni Congo

Monsieur Lorenzo FIORILLO
Directeur Général





**ACCORD RELATIF AU REGIME APPLICABLE AU PERMIS D'EXPLOITATION IKALOU-
IKALOU SUD**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration et Monsieur André Raphaël LOEMBA, Ministre des Hydrocarbures, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Congo** »,

D'UNE PART

ET

La **société ENI CONGO S.A.**, société anonyme de droit congolais, dont le siège social est sis avenue Charles-de-Gaulle, boîte postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe Noire sous le numéro RCCM 2007 M 287, représentée par Monsieur Luca COSENTINO, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Eni Congo** »,

DE SECONDE PART,

Le Congo et Eni Congo sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE:

- A. Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 11 novembre 1968, telle que modifiée par les avenants numéros un (1) à dix (10) ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;
- B. Par décret n° 2005-308 du 20 juillet 2005, le permis d'exploitation dit « **Ikalou-Ikalou Sud** » a été octroyé à Eni Congo (le « **Permis Ikalou-Ikalou Sud** ») ;
- C. Le Congo, en sa qualité de pays producteur de pétrole, a exprimé son désir et sa volonté d'exploiter de façon optimale ses ressources en hydrocarbures liquides et gazeux et de promouvoir leur développement industriel à long terme à travers l'utilisation de nouvelles technologies et dans le respect des principes de développement durable et de responsabilité sociale et environnementale ;
- D. Eni Congo entend coopérer à ce projet de valorisation des ressources en hydrocarbures liquides et gazeux en établissant un partenariat à long terme avec le Congo ;
- E. A cet effet, les Parties ont décidé d'aménager le régime applicable au Permis Ikalou-Ikalou Sud et ont négocié et arrêté les nouvelles conditions d'exercice des activités d'Eni Congo dans la zone couverte par le Permis Ikalou-Ikalou Sud (le « **Projet** ») ;

Handwritten signature

Handwritten signature

F. Les Parties sont parvenues à un accord sur les conditions de réalisation du Projet qu'elles ont décidé de formaliser et de préciser par le présent accord (l' « Accord »).

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1 Les termes définis au présent article auront pour l'ensemble de l'Accord la signification suivante :

« Accord »	a le sens qui lui est donné au paragraphe F du préambule ;
« Avenant N° 4 »	a la signification qui lui est donnée à l'article 4.1.1 (B) ;
« Avenant N° 11 »	a la signification qui lui est donnée à l'article 4.1.1 (A) ;
« Code des Hydrocarbures »	désigne la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures ;
« Congo »	désigne la République du Congo ;
« Convention »	a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;
« Cost Oil Garanti »	désigne le niveau minimal de récupération des Coûts Pétroliers, quels que soient le Prix Fixé et le Prix Haut et le niveau de la Production Nette cumulée, et dont les modalités de calcul sont définies à l'article 3.1 ;
« CPP Madingo Maritime »	désigne le contrat de partage de production conclu entre le Congo et les sociétés Eni Congo (alors dénommée Agip Recherches Congo) et Total E&P Congo (alors dénommée Elf Congo) en date du 23 novembre 1995, tel que modifié par ses avenants successifs ;
« Excess Oil »	signifie la différence entre le Cost Stop du Permis Ikalou-Ikalou Sud et le Cost Oil du Permis Ikalou-Ikalou Sud ;
« Feuille de Route »	a le sens qui lui est donné à l'article 4.2.1 ;
« Journal Officiel »	désigne le Journal officiel de la République du Congo ;
« Lois »	a le sens qui lui est donné à l'article 4.2.1 (B) ;
« Parlement »	désigne l'Assemblée Nationale et le Sénat du Congo ;
« Permis Ikalou-Ikalou Sud »	a le sens qui lui est donné au paragraphe B du préambule ;
« Projet »	a le sens qui lui est donné au paragraphe E du préambule ;
« Réglementation Pétrolière »	désigne le Code des Hydrocarbures et ses textes d'application.

- 1.2 Pour les besoins de l'Accord et sans préjudice des définitions visées à l'article 1.1 ci-dessus, les termes « Année Civile », « Contracteur », « Cost Oil des Permis », « Cost Stop des Permis », « Coûts Pétroliers », « Dollar », « Prix Fixé », « Prix Haut », « Production Nette » ont le sens qui leur est attribué à l'article 1 du CPP Madingo Maritime.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD

L'Accord a pour objet de modifier certaines conditions du régime applicable aux activités exercées par le Contracteur dans la zone du Permis Ikalou-Ikalou Sud et de définir les modalités de mise en œuvre du Projet.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les Parties conviennent de modifier la Convention et le CPP Madingo Maritime par voie d'avenant afin d'y introduire les principes suivants, avec effet au 1^{er} octobre 2013 :

3.1 Cost Oil Garanti

- (A) Si, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre les 28 % de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.
- (B) Si, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil sera égal au plus élevé entre vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud et la part de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud qui, valorisée au Prix Fixé, est égale au Cost Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur les Années Civiles suivantes jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du CPP Madingo Maritime si celle-ci survient avant.

Les Parties conviennent que le Cost Oil Garanti s'applique au Permis Ikalou-Ikalou Sud quels que soient le Prix Fixé et le Prix Haut visé à l'article 7.2 du CPP Madingo Maritime et quel que soit le niveau de la production cumulée.

3.2 Formation du personnel congolais

Le montant du budget annuel alloué aux besoins de formation prévu à l'article 15.1 du CPP Madingo Maritime sera désormais fixé à la somme de deux cent mille (200.000) Dollars .

3.3 Budget de l'audit

Les frais afférents à la vérification des livres et écritures comptables du Contracteur constituent pour le Contracteur un Coût Pétrolier récupérable, dans la limite d'un montant annuel de cent mille (100.000) Dollars.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE

4.1 Contrats du Projet

- 4.1.1 Les Parties conviennent que la conclusion des contrats dont la liste figure ci-dessous est nécessaire à la mise en œuvre du Projet :

(A) Un avenant n° 11 à la Convention en vertu duquel le Congo et Eni Congo définiront le cadre juridique applicable au Projet (l' « Avenant N° 11 ») ; et

Sy 57
PPL

- (B) Un avenant n° 4 au CPP Madingo Maritime afin de préciser les conditions de mise en œuvre des principes visés à l'article 3 de l'Accord (l' « Avenant N°4 »).

4.2 Feuille de route

4.2.1 Les Parties conviennent de mettre en œuvre le Projet selon la feuille de route suivante (la « Feuille de Route ») :

- (A) Signature par les Parties (i) de l'Avenant N° 11 et (ii) de l'Avenant N°4 ;
- (B) Adoption par le Parlement des lois ratifiant la signature des contrats visés au paragraphe (A) ci-dessus (les « Lois ») ; et
- (C) Publication des Lois au Journal Officiel.

4.3 Modalités de mise en œuvre

4.3.1 Eni Congo s'engage à soumettre au Congo le projet d'Avenant N°11.

4.3.2 Le Congo garantit et s'engage à ce qui suit :

- A. Le projet d'Avenant N° 4 sera soumis à Eni Congo pour avis après la date de signature de l'Accord ;
- B. L'Avenant N°11 et l'Avenant N°4 reprendront tels quels les aménagements économiques et fiscaux visés à l'article 3 ci-dessous et seront soumis à l'approbation du Parlement dans un délai raisonnable après leur date de signature ;
- C. Les Lois seront publiées au Journal Officiel dans un délai raisonnable après leur approbation par le Parlement.

ARTICLE 5 : GARANTIES

Le Congo s'engage à prendre toutes les dispositions utiles auprès des autorités concernées à quelque titre que ce soit par le Projet et à octroyer toutes les autorisations nécessaires pour que le Projet soit mis en œuvre conformément aux modalités prévues par l'Accord.

Les Parties se tiendront mutuellement informées de l'avancement du Projet et de tous événements susceptibles d'affecter la Feuille de Route ou les délais visés à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : TEXTE UNIQUE

Les Parties conviennent d'élaborer un avenant à la Convention d'Etablissement applicable au Permis Ikalou-Ikalou Sud et reprenant les conclusions des négociations tel que prévu au 4.1.1 (A).

Après la publication du nouveau Code des Hydrocarbures, le Congo et Eni Congo étudieront les conditions d'élaboration d'un texte unique applicable à tous les permis pour lesquels Eni Congo est l'opérateur, à l'exception des permis non couverts par la Convention d'Etablissement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Portée de l'Accord

Les droits, devoirs, obligations et responsabilités des Parties en vertu des présentes seront conjoints et non solidaires et chaque Partie sera seulement responsable de ses engagements comme il est stipulé dans l'Accord.

Les Parties conviennent que l'Accord sera interprété selon les lois et règlements en vigueur au Congo à la date de signature de l'Accord.

Handwritten initials and signature: "M B" and a signature.

7.2 Tolérances d'exécution – Renonciation

Les tolérances ou complaisances, même implicites, dont l'une des Parties aura bénéficié pour l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord n'emporteront pas novation.

Sauf notification expresse par écrit, toute abstention de l'une ou l'autre Partie, à tout moment, de faire appliquer strictement l'une quelconque des dispositions de l'Accord, n'implique pas que cette Partie renonce à ses droits.

Chaque Partie demeure à tout instant en droit d'exiger la stricte application des stipulations de l'Accord.

7.3 Résiliation

Les Parties conviennent d'exécuter de bonne foi les obligations visées dans l'Accord.

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une ou de plusieurs de ses obligations au titre de l'Accord, la Partie créancière de cette obligation aura la faculté de le résilier de plein droit après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours.

7.4 Loi applicable et règlement des différends

L'Accord sera soumis et interprété selon le droit congolais.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout différend découlant du présent Accord. A défaut le différend sera définitivement tranché par voie d'arbitrage.

Tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de l'Accord seront définitivement réglés par voie d'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (le « CIRDI »), par trois arbitres nommés conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Le siège de l'arbitrage sera situé à Genève, en Suisse. La langue de l'arbitrage sera le français. La sentence arbitrale sera définitive et sera exécutoire par tout tribunal compétent.

Les Parties renoncent d'ores et déjà au bénéfice d'un quelconque avantage juridictionnel.

7.5 Confidentialité

L'objet et le contenu de l'Accord ainsi que toute information de nature juridique, financière, économique, commerciale, comptable ou autre information relative au Projet et/ou à une Partie et divulguée par une Partie à une autre dans le cadre de l'Accord et des actes en découlant sera considérée comme confidentielle aux fins du présent article.

Les Parties reconnaissent expressément que les documents et études échangées entre les Parties préalablement à la signature de l'Accord constituent des informations confidentielles.

Pendant la durée de l'Accord, la Partie qui reçoit une information confidentielle doit (i) l'utiliser exclusivement dans le cadre du Projet et (ii) la maintenir strictement confidentielle, la protéger et ne pas la divulguer à des tiers.

Chaque Partie recevant des informations confidentielles convient que ces informations confidentielles ne pourront être : (i) citées, reproduites ou divulguées en tout ou partie à des tiers sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, ni (ii) utilisées en vue de rendre plus ou moins concurrentielle de quelque façon que ce soit une Partie sur un quelconque marché.

Sy Sy [Signature]

En outre, chaque Partie s'interdit la diffusion de quelconques communiqués de presse et autres annonces publiques en relation avec le Projet ou l'Accord sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

7.6 Intégralité de l'Accord

L'Accord représente l'intégralité des accords auxquels les Parties sont parvenues concernant les conditions de réalisation du Projet. Il prévaut sur tout accord antérieur ayant le même objet et sur toute proposition, échange de lettres antérieures ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les Parties et relatifs à l'objet des présentes.

7.7 Entrée en vigueur et durée

L'Accord entre en vigueur à la date de signature par les Parties, avec effet au 1^{er} octobre 2013 et expirera à la date à laquelle la dernière Loi aura été publiée au Journal Officiel.

L'Accord prend fin, avant le terme, dans les cas suivants :

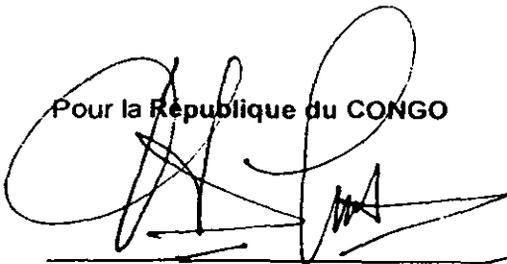
- par accord écrit des Parties ;
- en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.3 ci-dessus.

7.8 Divers

L'Accord est rédigé en trois (3) exemplaires originaux en langue française.

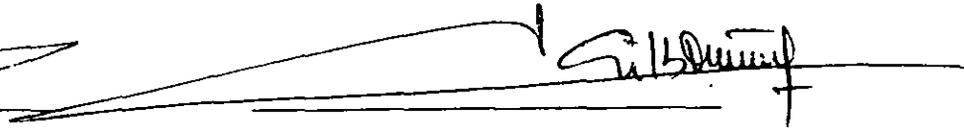
Fait à Brazzaville le, 19 JUIL 2013

Pour la République du CONGO

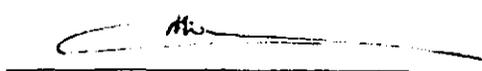


André Raphaël LOEMBA
Ministre des Hydrocarbures

Gilbert ONDONGO
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Plan, du Portefeuille
public et de l'Intégration



Pour la société Eni Congo S.A.



Monsieur Luca COSENTINO
Directeur Général

87, 3

**AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
DU 23 NOVEMBRE 1995**

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur **André Raphaël LOEMBA**, Ministre des Hydrocarbures, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Congo** »,

D'UNE PART,

Et

Eni Congo S.A. (ci-après désignée « **Eni Congo** »), antérieurement dénommée « **Agip Recherches Congo** », société anonyme de droit congolais, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro **RCCM 2007 M 287**, dont le siège social est situé à Pointe-Noire, République du Congo, représentée par Monsieur **Lorenzo FIORILLO**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Eni Congo** »,

DE SECONDE PART,

Et

TOTAL E&P CONGO, société anonyme de droit congolais, antérieurement dénommé « **Elf Congo** », dont le siège social est sis à avenue Poincaré, boîte postale 761, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro **08 B 625**, représentée par Monsieur **Babak BAGHERZADEH**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **TEP Congo** »

DE TROISIEME PART,

Le Congo, Eni Congo et TEP Congo sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

- A. Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 11 novembre 1968 (la « **Convention d'Etablissement** »), telle que modifiée par les avenants numéros un (1) à onze (11) ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;
- B. Par décret n° 86-745 du 3 juin 1986, il a été octroyé un permis d'exploitation dit « **Zatchi Marine** » à Eni Congo (le « **Permis Zatchi Marine** ») ;
- C. Par décret n° 73-169 du 21 mai 1973, il a été octroyé une concession dite « **Loango Est** » à Agip Recherches Congo ; par décret n° 73-168 du 21 mai 1973, il a été octroyé une concession dite « **Loango Ouest** » à Elf Congo ; ces deux concessions ont été unifiées par accord d'unification en date du 6 janvier 1975 (les concessions unifiées étant ci-après ensemble désignées la « **Concession Loango** ») ;
- D. En application de l'avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement, le Congo et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins d'évaluation, de mise en développement et d'exploitation des concessions et permis d'exploitation issus de l'ancien permis de recherche de type « A » dit « **Madingo Maritime** » attribué à Eni Congo par décret n° 68-660 du 29 novembre 1968. Ces modalités ont été reprises et complétés dans le contrat de partage de production conclu en date du 23 novembre 1995 entre le Congo, Eni Congo et TEP Congo (ci-après, le « **Contrat** ») ;
- E. Par décret n° 2005-308 du 20 juillet 2005, le permis d'exploitation dit « **Ikalou-Ikalou Sud** » a été octroyé à Eni Congo (le « **Permis Ikalou-Ikalou Sud** ») ;
- F. Le Contrat a été modifié par les avenants n°s 1 et 2 en date du 19 août 2005 ;
- G. Constatant l'existence de réserves en hydrocarbures liquides pouvant encore faire l'objet d'une exploitation économiquement rentable dans les zones géographiques couvertes par la Concession Loango et le Permis Zatchi Marine, le Contracteur (tel que défini ci-après) a exprimé sa volonté de financer et conduire les travaux destinés à permettre une exploitation optimale de ces réserves ;
- H. Par décret n° _____ du _____ 2013, la Concession Loango a été restituée au Congo et le permis d'exploitation dit « **Loango II** » a été concomitamment attribué à la Société Nationale des Pétroles du Congo (« **SNPC** ») sur la zone anciennement couverte par la Concession Loango ;
- I. Par décret n° _____ du _____ 2013, Eni Congo a restitué le Permis Zatchi Marine au Congo et le permis d'exploitation dit « **Zatchi II** » a été concomitamment attribué à la SNPC sur la zone anciennement couverte par le Permis Zatchi Marine ;

80

Miké
2

- J. Le Congo, Eni Congo, TEP Congo et la SNPC ont négocié et arrêté les nouvelles conditions d'exercice de leurs activités dans la zone couverte par les nouveaux permis d'exploitation Loango II et Zatchi II, par un accord en date du 19 JUL. 2013, lequel est complété par un contrat de partage de production pour chacun des nouveaux permis (les « CPP ») ;
- K. Le Congo et Eni Congo ont négocié et arrêté les nouvelles conditions d'exercice des activités d'Eni Congo dans la zone couverte par le Permis Ikalou-Ikalou Sud, par un accord en date du 19 JUL. 2013 ;
- L. Toutes ces nouvelles conditions ont fait l'objet d'un avenant n° 11 à la Convention d'Etablissement, signé le 30 JAN. 2014.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent avenant, conclu en application de l'avenant n° 11 à la Convention d'Etablissement, a pour objet de modifier le Contrat afin d'exclure de son champ d'application la Concession Loango et le Permis Zatchi Marine (l'« Avenant »).

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas annulées, modifiées ou complétées par l'Avenant demeurent applicables en l'état. Les termes définis utilisés dans l'Avenant ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, sous réserve des modifications et compléments apportés par l'article 2 ci-dessous.

Article 2 – Définitions

Pour les besoins de l'Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous :

- « Avenant » a le sens qui lui est donné à l'article 1 ci-dessus ;
- « Concession Loango » a le sens qui lui est donné au paragraphe C du préambule ;
- « Contracteur » désigne l'ensemble constitué par Eni Congo et TEP Congo ;
- « Contrat » a le sens qui lui est donné au paragraphe D du préambule ;
- « Convention » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;
- « Convention d'Etablissement » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;
- « CPP » a le sens qui lui est donné au paragraphe J du préambule ;
- « Date d'Effet » a le sens qui lui est donné à l'article 5 de l'Avenant ;



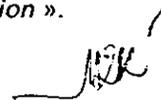
- « **Permis Ikalou-Ikalou Sud** » a le sens qui lui est donné au paragraphe E du préambule;
- « **Permis Zatchi Marine** » a le sens qui lui est donné au paragraphe B du préambule ;
- « **Zone du Permis Ikalou-Ikalou Sud** » désigne la zone couverte par le Permis Ikalou-Ikalou Sud.

Article 3 - Modifications du champ d'application du Contrat

- 3.1 Les Parties conviennent de modifier le Contrat afin d'exclure de son champ d'application les zones géographiques actuellement couvertes par la Concession Loango et le Permis Zatchi Marine.
- 3.2 L'article 1.22 du Contrat est ainsi modifié comme suit : « "Permis" : le permis Ikalou-Ikalou Sud attribué à Eni Congo par décret n° 2005-308 en date du 20 juillet 2005 ».
- 3.3 A la Date d'Effet, la Zone de Permis s'entend exclusivement de la Zone du Permis Ikalou-Ikalou Sud. Les zones couvertes par la Concession Loango et le Permis Zatchi Marine cessent d'être régies par le Contrat à la Date d'Effet.
- 3.4 Les provisions pour abandon constituées jusqu'à la Date d'Effet par Eni Congo et TEP Congo conformément au Contrat afin de couvrir les coûts afférents à l'abandon et au démantèlement des installations situées dans la zone couverte par la Concession Loango et le Permis Zatchi Marine seront reportées dans la comptabilité des nouveaux permis Loango II et Zatchi II mentionnés au paragraphe J du préambule selon les modalités à convenir d'accord parties.
- 3.5 La valeur de ces provisions constituées jusqu'au 31 décembre 2012 est de cent et un (101) millions de Dollars pour la Concession Loango et de cent vingt-quatre (124) millions de Dollars pour le Permis Zatchi Marine. La valeur définitive de ces provisions constituées à la Date d'Effet sera arrêtée à l'occasion des Comités de Gestion Extraordinaires de clôture de la Concession Loango et du Permis Zatchi Marine.

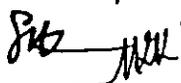
Article 4 – Modification des entités composant le Contracteur

Lès Parties conviennent qu'à la Date d'Effet TEP Congo cesse d'être partie au Contrat et est déchargée et déchargée de toutes obligations et responsabilités résultant de ce Contrat, les obligations et responsabilités relatives à la Concession Loango et au Permis Zatchi étant reprises dans les CPP. En conséquence, le Contracteur désigne désormais Eni Congo et l'article 1.6 du Contrat est modifié comme suit : « "Contracteur" : désigne Eni Congo et toute autre société qui deviendrait Partie au Contrat du fait d'une Cession ».

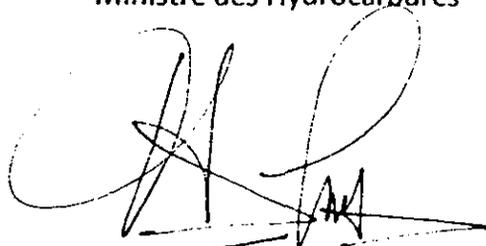
Article 5 - Entrée en vigueur et date d'effet

L'Avenant entre en vigueur à la date de la publication, au Journal Officiel de la République du Congo, de la loi approuvant sa signature et de la loi portant approbation de l'avenant n° 11 à la Convention d'Etablissement, avec effet au 1^{er} octobre 2013 (la « Date d'Effet »).

Fait en ~~quatre (4)~~³ exemplaires à Brazzaville le 30 JAN. 2014


Pour la République du Congo

Monsieur André Raphaël LOEMBA
Ministre des Hydrocarbures



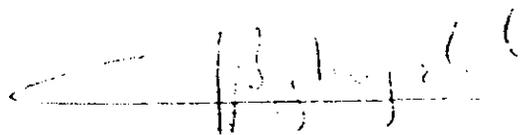
Pour la société Eni Congo

Monsieur Lorenzo FIORILLO
Directeur Général



Pour la société TEP Congo

Monsieur Babak BAGHERZADEH
Directeur Général



LOI N° 5-2006 DU 30 mars 2006
portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de partage
de production du permis Madingo-Maritime.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier : Est approuvé l'avenant n°1 du 19 août 2005 au contrat de partage de production du 7 décembre 1995 entre la République du Congo, la société ENI Congo SA et la société nationale des pétroles du Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

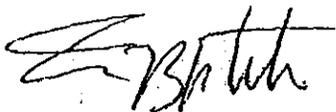
Fait à Brazzaville, le 30 mars 2006


Denis SASSOU N'GUESSO

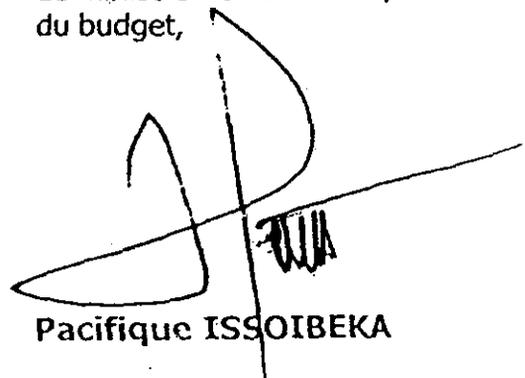
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD



Pacifique ISSOIBEKA

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

signé le 23 novembre 1995

en application de l'Avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO (ci-après désignée le "Congo"), représentée par Monsieur **Jean-Baptiste TATI LOUTARD**, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures,

d'une part,

ET

ENI CONGO (ci-après désignée "ENI Congo"), antérieurement dénommée « Agip Recherches Congo » puis « Agip Congo », société anonyme dont le siège social est situé à Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur **Luigi LUSURIELLO**, Directeur Général,

(ci-après désignée le "Contracteur").

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

ENI Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 signée avec la République du Congo, telle qu'amendée par ses avenants n°1 à 9 ainsi que par l'accord du 16 mars 1989, l'ensemble désigné ci-après la « Convention ».

En application de l'avenant n°8 à la Convention, qui contient en particulier des dispositions spécifiques en matière de remise en état des sites, le Congo et le Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre d'un contrat de partage de production signé le 23 novembre 1995 (ci-après le « Contrat »), aux fins de la mise en valeur des titres miniers d'exploitation issus du permis de recherche dit de Madingo Maritime.

Le Congo et le Contracteur souhaitent renforcer les dispositions existantes du Contrat en matière de constitution et d'évaluation des provisions pour remise en état des sites.



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant N° 1 a pour objet, selon les termes et conditions ci-après, de définir de nouvelles dispositions en matière de constitution et d'évaluation technique et financière des provisions pour remise en état des sites passées par le Contracteur en application du Contrat.

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent avenant demeurent applicables en l'état.

Les termes définis utilisés dans le présent avenant ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, sauf modification ou complément apporté par le présent avenant. A cet égard, le terme « Contracteur » utilisé dans le présent avenant n° 1 s'entend des seules sociétés ayant adhéré audit Avenant, c'est à dire, au jour de son entrée en vigueur, En Congo. La ou les autres entités du Contracteur non signataires du présent avenant n° 1 pourront y adhérer à tout moment par notification formelle adressée au Congo et aux entités signataires.

ARTICLE 2 - EVALUATION DES PROVISIONS POUR REMISE EN ETAT DES SITES

Il est ajouté le sous-article 4.9 suivant à l'Article 4 du Contrat :

« 4.9 Rattaché au Comité de Gestion, un Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites est institué, chargé d'examiner, pour recommandation audit Comité de Gestion :

- les programmes des Travaux d'Abandon et l'estimation de leurs coûts,
- le calcul des provisions pour remise en état des sites,
- le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les provisions pour remise en état des sites, ainsi qu'une recommandation d'affectation desdites provisions. Il est convenu entre le Congo et le Contracteur que les provisions constituées non placées dans un organisme tiers mais conservées dans la trésorerie de la société constituante ou de celle de ses Affiliés, sont réputées avoir généré des produits financiers au Taux de Référence + 0,2%. « Taux de Référence » signifie le taux d'intérêt interbancaire LIBOR à 1 mois sur l'US\$, tel que publié sur "TELERATE" à la page "3750" à 11 h 00 (heure de Londres), ou toute autre page de substitution, 2 jours ouvrables avant le jour du tirage ou du renouvellement (avec arrondi au 1/16ème de 1 % l'an supérieur si nécessaire).

Le Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce Comité se réunira selon une périodicité qu'il aura déterminée d'un commun accord.

Le secrétariat du Comité est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte-rendu écrit de chaque réunion et envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans les dix (10) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte-rendu sera réputé valoir approbation de son contenu.

Les coûts du Contracteur relatifs à la participation de ses représentants et au fonctionnement du Comité d'Évaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites seront supportés par le Contracteur et constitueront un Coût Pétrolier. »

L'Article 5.5 du Contrat est complété et modifié comme suit :

« 5.5 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total 75% des réserves prouvées d'une concession ou d'un permis d'exploitation objet du Contrat devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile qui suivra, il soumettra au Comité d'Évaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites dont les caractéristiques sont définies à l'Article 4.9 du Contrat, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur cette concession ou ce permis d'exploitation avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'Article 6.5 du Contrat par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites, pour chacune des concessions ou chacun des permis d'exploitation visés à l'alinéa précédent, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur la concession ou sur le permis d'exploitation considéré. En outre, l'Opérateur calculera, conformément aux dispositions de l'article 4.9 et ce à partir du 1^{er} janvier 2005, le montant des produits financiers notionnels de l'année écoulée générés par les provisions constituées pour couvrir à terme les Travaux d'Abandon. Ce montant sera réputé correspondre à une provision pour remise en état des sites mais ne donnera pas lieu à imputation en Coûts Pétroliers récupérables.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, sur recommandation du Comité d'Évaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, et pour chaque concession ou chaque permis d'exploitation considéré, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion, toujours sur recommandation du Comité d'Évaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur la concession ou le permis d'exploitation en question.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Comité d'Évaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon,

l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même année au plus tard. »

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Toute référence à la « Convention » dans le Contrat s'entend dorénavant de la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 et de l'ensemble de ses avenants applicables audit Contrat ainsi que de l'Accord du 16 mars 1989.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant, qui prend rétroactivement effet le 1^{er} janvier 2005, entrera en vigueur à la date de la promulgation de la Loi portant son approbation.

Fait en deux (2) exemplaires, a Brazzaville, le **19 AOUT 2005**.....

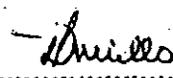
Pour la République du Congo

Monsieur J-B. TATI LOUTARD,
Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures


.....

Pour la société ENI CONGO

Monsieur Luigi LUSURIELLO,
Directeur Général


.....